

Mémoire de Réponse à l'Avis du CNPN du 15 juin 2026

Projet Axioparc (Mérignac)

1. Introduction et contexte de la demande complémentaire

Le présent mémoire technique et juridique constitue la réponse formelle de la société AGC aux réserves et conditions suspensives émises par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) dans son avis du 15 juin 2026.

Ce document s'inscrit dans une démarche de mise en conformité rigoureuse du projet Axioparc sur une parcelle de terrain de 4,1 ha située au cœur de l'Opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain (OAIM) Bordeaux Aéroport.

L'évolution du projet suite à la refonte du dossier initial de 2025, marquée par une transparence accrue sur les impacts et un renforcement des mesures d'accompagnement, vise à asseoir la sécurité juridique du champ dérogatoire.

Ce mémoire démontre que l'amélioration des solutions techniques et l'acceptation des concessions écologiques majeures transforment désormais Axioparc en un projet dont la balance bénéfice-risque est pleinement maîtrisée.

2. Justification du champ dérogatoire : RIIPM et alternatives

2.1 Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM) et Souveraineté

Le CNPN admet l'existence d'une Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM), justifiée par la vocation industrielle du terrain et par les orientations stratégiques nationales destinées à garantir la souveraineté industrielle de la France.

Dans cette optique de relance économique, la disponibilité de foncier industriel de haute qualité constitue un vecteur déterminant pour la réindustrialisation du pays. À ce titre, le site fait l'objet d'une candidature pour le label « Sites clés en main ». Ce dispositif, instauré en 2019, concrétise la volonté gouvernementale de faciliter l'implantation d'activités productives sur le territoire.

L'intégration du projet au sein du plan guide de l'Opération d'Intérêt Métropolitain (OIM) Bordeaux Aéroport est stratégique. Elle permet de justifier la création de 50 à 100 emplois directs, répondant ainsi aux priorités de développement local et national axées sur la densification industrielle, notamment dans le domaine de l'Aéronautique, Spatial et Défense (ASD).

2.2 Absence de solutions alternatives

L'impossibilité technique d'une délocalisation repose sur un constat de pénurie foncière avérée dans le secteur de Mérignac. Par ailleurs, le respect du plan guide de l'OIM B2A impose le maintien du projet au sein de l'enclave Axioparc qui est fléché comme un site de projet alors que 12 889 m² d'espaces naturels ont été sanctuarisés.

En raison de la nature particulière de cette emprise et de l'exigence de proximité avec le pôle Aéronautique, Spatial et Défense (ASD) de l'Aéroparc, aucune alternative de localisation n'est envisageable sans compromettre l'unité structurelle de ce complexe industriel en expansion.

Toutefois, pour satisfaire à l'obligation réglementaire d'absence de solutions alternatives, le maître d'ouvrage a procédé à l'examen de sites périphériques à l'OIM B2A. Chacun d'entre eux présentait des sensibilités environnementales supérieures à celles du site initialement retenu.

Le CNPN a ainsi reconnu que le choix définitif du site "bâche de l'eau" a été présenté de façon convaincante.

3. Réévaluation des impacts bruts et analyse cumulée

Le CNPN considère aujourd'hui que le pétitionnaire a pris en compte toutes les observations émises en 2025.

Le pétitionnaire a concédé une requalification systématique des enjeux. Cette transparence, bien que durcissant les obligations de compensation, assure la sincérité de l'étude.

L'aire d'étude a été élargie à un rayon de 2 km. L'actualisation des fonds aériens 2024/2025 a permis de voir la dégradation de la trame forestière locale, de reconsidérer certains impacts du projet et de justifier le dimensionnement exceptionnel de la stratégie compensatoire ex-situ.

4. Mesures d'évitement et de réduction (Séquence ERC)

4.1 Evitement

Le pétitionnaire a reconnu que la mesure E1 (préservation de 1,3 ha de chênaie) subit une fragmentation par la voie de circulation. Cet espace est désormais considéré comme fonctionnellement dégradé pour le Milan noir et l'Engoulevent d'Europe, justifiant ainsi leur requalification en impact "Fort" et une compensation intégrale ex-situ.

Cette disposition a reçu l'agrément du CNPN

4.2 Mesures de réduction

L'ensemble des mesures de réduction a été validé par le CNPN notamment en ce qui concerne :

- la protection des Amphibiens

Conformément aux attentes du CNPN, le pétitionnaire garantit la mise en défense de la zone du moto-cross dès le démarrage du chantier. Cette mesure prioritaire vise à instaurer des conditions optimales en cas d'un déplacement d'espèces (amphibiens et/ou reptiles) et permet d'initier les actions compensatoires en amont des travaux d'aménagement du site.

- la trame Noire

Le pétitionnaire rappelle la prise en compte du maintien de la trame noire avec la mise en place de la mesure R10 consistant à :

- ✓ L'absence d'éclairage au sein des espaces naturels évités
- ✓ L'extinction de l'éclairage entre 20h et 7h00 en semaine
- ✓ Extinction totale de l'éclairage les week-ends
- ✓ Mise en place d'un éclairage à LED avec détecteurs de mouvements et une température à 2200 K + rouge – Model Cléos de la marque Rhol
- ✓ Un flux lumineux à restriction totale

5. Stratégie compensatoire In-situ et Ex-situ

5.1 Gain net de biodiversité in-situ (Mérignac)

Le CNPN valide le projet de restauration fonctionnelle basée sur les nouveaux ratios :

- ✓ Amphibiens et Zones Humides (MC1) : Pour compenser les 640 m² de zone humide détruits, 1 280 m² de dépressions humides (ratio 2:1) seront créés, avec un façonnage en pente douce (80 cm de profondeur).
- ✓ Flore (MC2) : Création de pelouses siliceuses pour le Lotier velu (*Lotus hispidus*), avec fauche annuelle et export de matière.

5.2 Sécurisation ex-situ (Site du Lignan)

L'équilibre écologique du projet est consolidé par un partenariat avec CDC Biodiversité portant sur une surface de 10,1 hectares. Par ailleurs, l'application d'un ratio de compensation global entre les zones créées ou restaurées et les espaces supprimés doit assurer une amélioration biologique effective dès le début de l'exploitation du site.

L'adéquation du site a été corroborée par les inventaires menés en 2025-2026. Ce gain net sera concrétisé par l'aménagement de lisières composées de feuillus et par l'instauration d'îlots de sénescence, une pratique de gestion sylvicole visant à pérenniser les arbres gîtes.

CDC Biodiversité a indiqué que le milan noir a été aperçu au-dessus du site à une reprise, en 2021 et que l'espèce n'a plus été contactée depuis. Aucune trace de reproduction ne permet de confirmer que le site est aujourd'hui utilisé. Nous pouvons donc considérer que le site présente un gain potentiel pour l'espèce.

En outre, il est précisé que les sites de compensation feront l'objet d'un suivi écologique resserré sur les 10 premières années puis plus espacés jusqu'au terme des engagements liés à la compensation. Ces suivis permettront d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et d'adapter, si nécessaire, le plan de gestion initialement appliqué.

Les bilans d'activité annuels et les comités de suivis permettront également de vérifier si la trajectoire écologique constatée est conforme à celle envisagée. En cas d'écarts avérés, des mesures correctives pourront être proposées et débattues avec les services de l'Etat.

Pour optimiser le gain écologique sur les ilots de sénescence, la durée de l'engagement sera prolongée de 50 à 90 ans, sur le site du Lignan, à St Médard en Jalles. Cette extension d'engagement répond ainsi à l'une des conditions exprimées par le CNPN dans son avis.

6. Suivi écologique et accompagnement

Le suivi n'est plus conçu comme une obligation administrative, mais comme un outil de pilotage de la trajectoire écologique :

- ✓ Élargissement du périmètre : Le suivi in-situ portera à la fois sur les espaces de compensation et sur les futurs espaces verts. Cette extension permettra d'évaluer l'efficacité réelle des mesures de réduction dont la mise en place du crapauduc ACO et de la stratégie d'éclairage Rhol/Cléos sur la faune mobile.
- ✓ Protocoles saisonniers : En réponse au CNPN, un passage automnal complémentaire sur les chauves-souris sera rajouté au sein des espaces boisés évités et sur l'espace de compensation afin de vérifier le rôle de gîte pour les entités boisées. Il se composera d'une recherche de gîte et d'une écoute passive.

Conclusion

AGC et CDC Biodiversité s'engagent à respecter les conditions du CNPN :

- ✓ Extension de la compensation à 90 ans à Saint-Médard et Lignan (îlots de sénescence) ;
- ✓ Sécurisation du site moto-cross et début des compensations dès le lancement des travaux (translocation des amphibiens) ;
- ✓ Bilan de biodiversité à 10 ans sur les sites 1a/1b avec ajustements si nécessaire ;
- ✓ Suivis des chiroptères étendus de fin août à octobre ;
- ✓ Clarification du statut du Milan noir à Saint-Médard et nouvelle compensation en cas de nidification avérée.

Par la présente, la société AGC réaffirme sa volonté de faire d'Axioparc un modèle d'intégration industrielle, où les impératifs de la défense nationale s'allient à une rigueur écologique sans concession.

Bordeaux, le 23 juin 2026

Objet : Désignation d'un opérateur de compensation

Madame, Monsieur,

La société AGC a fait part de son engagement à travailler avec CDC Biodiversité et à lui confier la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires liées à l'opération d'aménagement Axioparc, sur la commune de Mérignac (33).

Les terrains nécessaires à la mise en œuvre des mesures ex-situ, sur la commune de St Médard en Jalles (33), appartenant à CDC Biodiversité, font d'ores et déjà l'objet d'une réservation, pour une surface totale de 10,1 ha et mobilisant les parcelles cadastrales ci-dessous :

Section	N°	Surface (ha)
AC	213	2,599
AC	214	2,9441
AC	217	3,3248
AC	293	1,2352

Cette surface sera mise à disposition, dans le cadre d'un contrat en cours de rédaction, sur une durée de 90 ans, conformément aux engagements pris par le porteur de projet.

Le déroulé de la mise en œuvre de la compensation portée par CDC Biodiversité suivra les étapes suivantes :

- Rédaction du plan de gestion des mesures compensatoires, reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral et les mesures indiquées dans le dossier de dérogation au titre des espèces protégées.
- Réalisation des travaux initiaux d'aménagement écologiques, en application du plan de gestion préalablement validé.
- Gestion et suivis des mesures compensatoires, sur la durée des engagements du maître d'ouvrage (90 ans).
- Reporting auprès du maître d'ouvrage et des services instructeurs de la bonne mise en œuvre du plan de gestion de l'ensemble des mesures compensatoires.

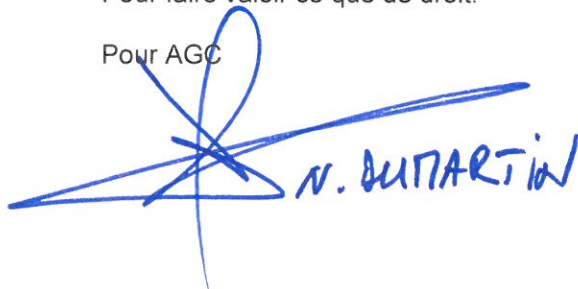
Au-delà des mesures ex-situ, AGC envisage d'étendre les missions de CDC Biodiversité au suivi des mesures compensatoires in-situ, en phase exploitation, afin toutes les garanties nécessaires au respect des prescriptions associées à l'autorisation environnementale.

Par ce courrier, les sociétés AGC et CDC Biodiversité confirment leur volonté de travailler ensemble sur ce projet. Cet engagement est néanmoins conditionné par :

- L'obtention des autorisations requises pour la mise en œuvre du projet et des mesures compensatoires en découlant ;
- La signature d'un contrat de long terme entre CDC Biodiversité et la société AGC, en phase avec la durée des engagements précisés dans l'arrêté préfectoral autorisant le projet.

Pour faire valoir ce que de droit.

Pour AGC



Pour CDC Biodiversité

Vincent PEREIRA
Directeur de l'Agence Nouvelle Aquitaine

